

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de la Marne - Arrondissement d'Eprenay
COMMUNE D'ESTERNAY

ARRETE DU MAIRE
N° A-2021-69

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - PROLONGATION

Le Maire de la Commune d'Esternay,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** l'arrêté A_2021_47 du 20 février 2021 autorisant le stationnement d'un échafaudage, d'un camion benne et d'un manitou, 4 place du Général de Gaulle du 15 mars 2021 au 18 avril 2021 inclus.
- VU** la demande formulée par note écrite le **17 avril 2021**, par **Madame Sylvie NAUROY représentant la SAS GNR** dont le siège social est situé 1 rue de l'Aube, 51310 ESTERNAY, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner un échafaudage, un camion benne et un manitou pour des travaux au n° **4 de la place du Général de Gaulle, 51310 ESTERNAY**, pour le compte de la SCI du Grand Morin, du **19 avril 2021 au 20 juin 2021 inclus**,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux envisagés sur la route départementale n°48 - place du Général de Gaulle dans l'agglomération de la commune, effectués par la SAS GNR il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

ARRETE :

Article 1- A compter du **19 avril 2021 et jusqu'au 20 juin 2021 inclus**, la SAS GNR est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

➔ **STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE, D'UN CAMION BENNE ET D'UN MANITOU SUR LA VOIE PUBLIQUE 4 PLACE DU GENERAL DE GAULLE,**

Longueur de l'échafaudage 6 m x 90cm de profondeur x 8 m de haut

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Emplacement réserve

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

- Limitation de la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 48 place du Général de Gaulle à 30 km/h (de l'intersection rue du Docteur Carrère jusqu'à l'entrée de rue Pasteur).
- Interdiction de dépasser.
- Stationnement interdit sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Laisser un passage pour les piétons sur le trottoir.

Article 4 – Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage y compris le balisage de nuit nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés par l'Entreprise GNR afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons -y compris des personnes à mobilité réduite- seront constamment maintenus dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée de l'occupation. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés ou occultés et la

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

Article 7 – Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est République Française, Commune d'Esternay, 10 place du Général de Gaulle, 51310 ESTERNAY par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – Le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- SAS GNR
- Les Services Techniques de la Commune d'Esternay
- La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Sézanne

Article 11 – M. le Maire, Mme la Secrétaire de Mairie,

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait en Mairie d'Esternay, le 17 avril 2021

Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.04.18 18:33:59 +0200
Ref:20210417_113801_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.